

LA PEINE DE MORT EN DROIT ET EN PRATIQUE

RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE
DU CONGO



EC ENSEMBLE
PM CONTRE
LA PEINE
DE MORT

CPJ
asbl



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

SUPERFICIE

2 345 410 km²

CAPITALE

Kinshasa

POPULATION

109 276 265 (2024, Banque Mondiale)

LANGUES OFFICIELLES

français, lingala, kikongo, swahili, tshiluba

CHEF DE L'ÉTAT

Félix Tshisekedi

MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

M. Guillaume Ngefa

MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mme Thérèse Kayikwamba Wagner

MINISTRE DES DROITS HUMAINS

M. Samuel Mbemba Kabuya

MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Ministère de la Justice

APPLICATION DE LA PEINE DE MORT ET CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT



**STATUT :
RÉTENTIONNISTE**

**DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION :
JANVIER 2003**

**NOMBRE DE CONDAMNATIONS À MORT EN 2025
344+ DONT 2 FEMMES**

**NOMBRE DE PERSONNES
DANS LES COULOIRS DE LA MORT FIN 2025
950+ DONT AU MOINS 5 FEMMES**

Les personnes condamnées à mort en RDC ont souvent été victimes d'arrestations arbitraires par les forces de l'ordre. Selon une enquête menée par l'association Culture pour la paix et la justice (CPJ), la Coalition contre la peine de mort RDC et Ensemble contre la peine de mort (ECPM), 73 % des personnes condamnées à mort interrogées font état de coercitions de la part des forces de sécurité afin d'obtenir des aveux ou des informations. De plus, plusieurs d'entre elles se sont vues refuser la présence d'un avocat ou d'un membre de leur famille, en violation de l'article 18 de la Constitution de 2006¹.

Les insuffisances budgétaires du système judiciaire ont des conséquences sur l'équité du procès et son bon déroulement : l'assistance juridique est de mauvaise qualité et plusieurs personnes condamnées à mort n'ont pas pu suivre le déroulement des audiences en l'absence d'interprète. Par ailleurs, la justice pénale congolaise étant fortement sous-financée, certains acteurs s'impliquent dans l'organisation des audiences et le financement des procès. Ils peuvent alors profiter de leur position pour exercer des pressions et influencer le verdict.

Bien que le droit de faire examiner sa condamnation par une juridiction supérieure soit consacré, les voies de recours sont très limitées en pratique. Pour les personnes condamnées à mort par une juridiction militaire en zones dites opérationnelles, il n'existe pas de voie pour faire appel. Dans les zones dites normales, ce délai est très court (cinq jours), alors que pour les juridictions civiles, le délai est de 10 jours. On constate par ailleurs de multiples obstacles à l'exercice des voies de recours dont l'ignorance de l'existence des procédures d'appel, le manque de moyens financiers pour payer les démarches, le transfert des condamnés empêchant leur présence lors de l'audience, ou encore la perte de dossiers conduisant à l'inapplication des décisions des juridictions de second degré.

En prison, les personnes condamnées à mort ne bénéficient d'aucun régime spécifique par rapport aux autres personnes détenues et subissent les mêmes problèmes et carences du système carcéral. Dans les cellules surpeuplées la place est régie par les moyens financiers ou le statut. Les personnes les plus démunies dorment entassées à même le sol ou même assises. L'hygiène est catastrophique. L'accès à l'eau n'est pas garanti. A Matadi, les coupures d'eau régulières et durables empêchent les personnes détenues d'utiliser les toilettes et douches parfois plusieurs jours d'affilé. Les conditions sanitaires des prisons exposent les personnes détenues à la propagation de maladies, alors que le manque d'accès aux soins est généralisé. Dans la majorité des établissements pénitentiaires, la prise en charge alimentaire est

¹ ECPM, *Dans l'enfer des volte-face politiques, la situation des personnes condamnées à mort en République Démocratique du Congo*, avril 2026.

insuffisante en quantité et en qualité. Les personnes détenues subsistent grâce à la nourriture apportée lors des visites mais beaucoup sont incarcérés trop loin de leurs familles et ne reçoivent aucune visite. L'accès aux soins est quasiment inexistant et il n'y a aucune prise en compte de la santé mentale des personnes condamnées à mort. Ces derniers souffrent également du manque de contact avec l'extérieur du fait de l'isolement des établissements pénitentiaires et du découragement des familles quant à la résolution de leur situation. Les personnes condamnées à mort souffrent aussi de l'absence d'occupation en raison de l'indisponibilité d'activités dans la plupart des établissements pénitentiaires.

Le vote défavorable de la RDC lors de la résolution des Nations unies appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort en 2022 marque un tournant pour les droits humains dans le pays, et en particulier sur la thématique de la peine de mort, mettant ainsi en lumière un recul initié en 2021. Cette tendance a été confirmée lors de la publication de la Note Circulaire du 13 mars 2024 de la ministre de la Justice, levant le moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC pour la quasi-totalité des infractions passibles de la peine de mort. Aucune exécution n'a cependant été confirmée depuis. En 2024 la RDC s'est abstenue lors du vote de la résolution des Nations unies appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort.

APPLICATION DE LA PEINE DE MORT SELON LES CATÉGORIES DE PERSONNES

Si peu de femmes sont actuellement condamnées à mort en RDC, elles demeurent néanmoins impactées par l'application de la peine de mort de manière indirecte en tant que proches de personnes condamnées à mort. C'est également le cas des enfants de personnes condamnées à mort.

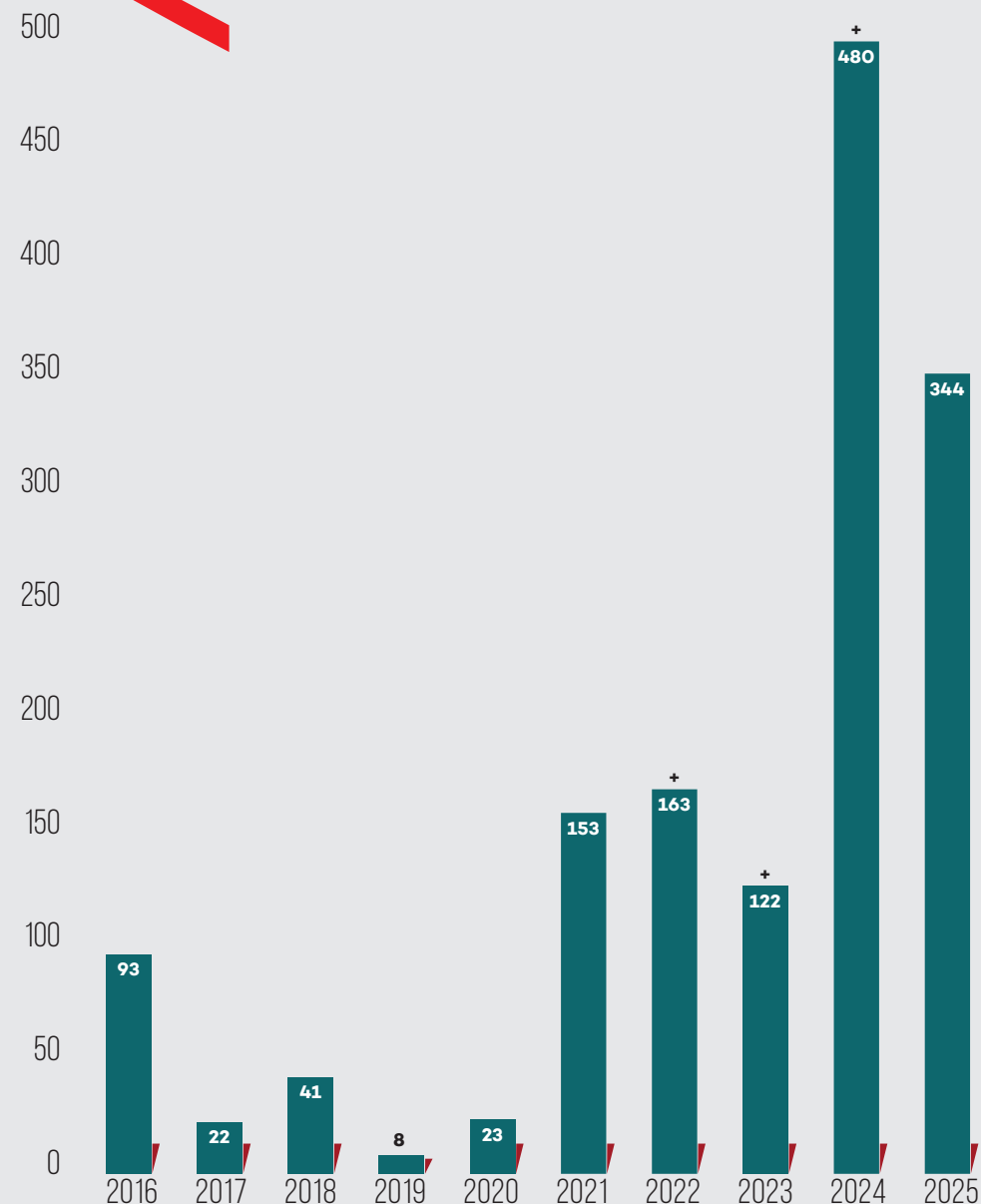
Si dans le droit congolais les personnes de moins de 18 ans au moment des faits ne peuvent pas être condamnées à la peine de mort, en pratique des condamnations à la peine capitale ont visé des personnes mineures lors de la commission de l'infraction.

GRÂCES

L'article 87 de la Constitution de 2006 de RDC dote le président de la République d'un droit de grâce, de commutation et de réduction de peine. Dans la pratique, les mesures de grâce excluent souvent les personnes condamnées à mort.

L'ordonnance n° 16/066 de 2016 qui prévoyait la commutation des peines de mort en peines à perpétuité n'a eu que très peu d'effets. Elle ne s'appliquait pas aux personnes condamnées pour assassinat, meurtre, vol à main armée, association de malfaiteurs, atteinte à la sûreté de l'État, excluant de fait les personnes condamnées à mort. Priver des catégories de personnes condamnées de mesures de clémence va à l'encontre des garanties internationales comme l'a souligné dans son Observation générale n° 36 le Comité des droits de l'Homme des Nations unies.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CONDAMNATIONS À MORT SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES



LE CADRE LÉGISLATIF NATIONAL

LA CONSTITUTION

L'article 16 de la Constitution de 2006 consacre le caractère sacré de la vie: « *La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs* ». Cette garantie s'applique sans exception comme en atteste l'article 61 de la Constitution: « *En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après: 1. le droit à la vie; [...]* ».

Au regard de ces dispositions, la Commission nationale des droits de l'homme de la RDC a affirmé en 2017 que la peine de mort n'avait plus de fondement constitutionnel.

LE CODE PÉNAL

En matière militaire, la peine de mort n'est plus obligatoire depuis 2002 en vertu de l'article 27 du Code pénal militaire qui accorde au juge militaire une marge d'appréciation permettant d'éviter l'application de la peine de mort. Tel n'est pas le cas pour le juge civil qui est contraint de prononcer des condamnations à mort, notamment en cas d'association de malfaiteurs. Le Code pénal de la RDC prévoit la peine de mort pour 19 infractions, dont le vol à main armée, la trahison ou l'espionnage. Plusieurs articles ne correspondent pas à la définition des « crimes les plus graves » tels que définis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) que la RDC a ratifié en 1976. La plupart des condamnations à mort concernent en effet des personnes dont les crimes n'ont pas « *la mort pour résultat direct et intentionnel* ». Selon l'enquête de CPJ et ECPM, l'infraction d'« association de malfaiteurs » est celle pour laquelle le plus de condamnations à mort sont prononcées. Par ailleurs, les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité sont punis de mort depuis 2015 contrairement aux dispositions du Statut de Rome ratifié par la RDC en 2002.

LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Le Code pénal militaire prévoit 74 crimes passibles de la peine de mort, y compris des crimes qui ne comportent aucun élément intentionnel, tels que la lâcheté, la capitulation devant l'ennemi, la détention de drogue ou le refus d'obéir aux ordres d'un supérieur en temps de guerre. Ce Code est appliqué par les tribunaux militaires, qui, bien que leur compétence ait été limitée par l'article 156 de la Constitution, permet tout de même de poursuivre les civils ayant participé avec des militaires aux infractions militaires.

Dans le droit congolais, près de 100 crimes sont passibles de la peine capitale.

LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À LA PEINE DE MORT

CODE PÉNAL

Articles 44 et 45 (fusionnés)	De l'homicide et des lésions corporelles volontaires L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié meurtre. Le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat. Ils sont punis de mort.
Article 49	De l'homicide et des lésions corporelles volontaires Est qualifié empoisonnement, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de mort.
Article 57	Des épreuves superstitieuses et des pratiques barbares Seront punis d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à deux cents zaires ou d'une de ces peines seulement, les auteurs de toute épreuve superstitieuse consistant à soumettre, de gré ou de force, une personne à un mal physique réel ou supposé, en vue de déduire des effets produits l'imputabilité d'un acte ou d'un événement ou toute autre conclusion. Si l'épreuve a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les auteurs seront punis d'une servitude pénale de deux mois à vingt ans et d'une amende de cent à deux mille zaires, ou d'une de ces peines seulement. Ils seront punis de mort si l'épreuve a causé la mort.
Article 67	Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile Est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détener une personne quelconque. Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort
Article 68	Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile Est puni des peines prévues par et selon les distinctions de l'article précédent celui qui a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter; détenu ou fait détener des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves ou qui a disposé de personnes placées sous son autorité dans le même but.
Article 81 bis	Des vols et extorsions Le vol à mains armées est puni de mort.

Article 85	Des vols et extorsions Le meurtre commis, soit pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité, est puni de mort.
Article 108	De l'incendie Lorsque l'incendie a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes, qui à la connaissance de l'auteur se trouvaient dans les lieux incendiés au moment de l'infraction et si la mort devait être considérée comme une conséquence nécessaire ou probable de celle-ci, le coupable sera puni de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité. [...]
Article 157	De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés Les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque seront punis de mort.
Article 158	De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés Tous autres individus faisant partie de l'association et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande des armes, munitions, instruments d'infraction, seront également punis de mort.
Article 181	De la trahison et l'espionnage Sera coupable de trahison et puni de mort tout Congolais qui portera les armes contre la République Démocratique du Congo.
Article 182	De la trahison et l'espionnage Sera coupable de trahison et puni de mort tout Congolais qui: 1°. entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, pour engager cette puissance à entreprendre des hostilités contre la République Démocratique du Congo, ou pour lui en procurer les moyens; 2°. livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, des ouvrages de défense, postes, ports, magasins, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne appartenant à la République Démocratique du Congo; 3°. en vue de nuire à la défense nationale, détruira ou détériorera un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque ou qui dans le même but, y apportera soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.
Article 183	De la trahison et l'espionnage Sera coupable de trahison et puni de mort, tout Congolais qui en temps de guerre: 1°. provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la République Démocratique du Congo; 2°. entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la République Démocratique du Congo; 3°. aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Article 184	De la trahison et l'espionnage Sera coupable de trahison et puni de mort, tout Congolais qui: 1°. livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale; 2°. s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents; 3°. détruira ou laissera détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.
Article 185	De la trahison et l'espionnage Sera coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commettra l'un des actes visés aux articles 182, 183 et 184.
Article 193	Des attentats et complots contre le Chef de l'État L'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'État sera puni de mort. S'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à la liberté du Chef de l'État, et s'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne sera puni de la servitude pénale à perpétuité.
Article 195	Des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire L'attentat dont le but aura été de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'inciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'État ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni de la servitude pénale à perpétuité.
Article 200	Des attentats et complots tendant à porter le massacre, la dévastation ou le pillage L'attentat dont le but aura été de porter le massacre, la dévastation ou le pillage sera puni de mort.
Article 202	De la participation à des bandes armées Sera puni de mort quiconque, en vue de troubler l'État par l'un des attentats prévus aux articles 195 et 200, ou par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées, ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces infractions, se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque. La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes
Article 204	De la participation à des bandes armées Dans le cas où l'un des attentats prévus aux articles 195 et 200 aura été commis par une bande armée, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur les lieux. Sera puni de la même peine, quoique non saisi sur les lieux, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou un commandement quelconque.

Article 207	<p>De la participation à un mouvement insurrectionnel Sont punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel:</p> <ol style="list-style-type: none">1°. se seront emparés d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou d'établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique;2°. auront porté des armes apparentes ou cachées, ou des munitions. Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.
Article 208	<p>De la participation à un mouvement insurrectionnel Seront punis de mort ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel.</p>
Article 221	<p>Du crime de génocide Aux fins de la présente loi, on entend par "crime de génocide" l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, racial, religieux ou ethnique, comme tel:</p> <ol style="list-style-type: none">1. le meurtre de membres du groupe;2. l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;3. la soumission intentionnelle du groupe à des conditions de vie devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;4. les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;5. le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. <p>Le crime de génocide est puni de mort.</p>
Article 222	<p>Des crimes contre l'humanité Aux fins de la présente loi, on entend par "crime contre l'humanité" l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque: [...] Le crime contre l'humanité est puni de mort.</p>
Article 223	<p>Des crimes de guerre Aux fins de la présente loi, on entend par "crimes de guerre":</p> <ol style="list-style-type: none">1. les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par des dispositions des Conventions de Genève: [...]2. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après: [...]3. en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause: [...] <p>Le crime de guerre est puni de mort.</p>

CODE PÉNAL MILITAIRE

Article 45	<p>De la désertion simple Tout militaire ou assimilé, coupable de désertion simple en temps de paix est puni de deux mois à cinq ans de servitude pénale. Si la désertion a lieu en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, la peine de servitude pénale prévue en temps de paix peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la peine de mort. Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.</p>
Article 46	<p>De la désertion avec complot Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par au moins deux individus. La désertion avec complot est punie, en temps de paix, de deux à dix ans, de servitude pénale et, en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles liées à l'état de siège ou d'urgence ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, la peine peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la peine de mort.</p>
Article 48	<p>De la désertion à l'étranger Tout militaire ou assimilé, coupable de désertion à l'étranger est puni, en temps de paix, d'un à cinq ans de servitude pénale principale. Si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'État, ou s'il a déserté étant de service ou avec complot, la peine encourue est de trois à dix ans de servitude pénale. Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, la peine peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la peine de mort.</p>
Article 49	<p>De la désertion à bande armée Par bande armée, il faut entendre un groupe de plus de deux militaires dont l'un, au moins, est porteur d'arme. Tout militaire ou assimilé, qui déserte à bande armée est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale. Si le coupable est officier, il est puni du maximum de la peine prévue à l'alinéa 2. Si la désertion a été commise avec complot, les coupables sont punis de la servitude pénale à perpétuité. Si la désertion a lieu en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, la peine de mort peut être prononcée. Les coupables sont punis de la peine de mort s'ils ont emporté une arme ou des munitions.</p>
Article 50	<p>De la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi Est puni de mort, tout militaire ou assimilé, ou tout individu non militaire faisant partie de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef militaire coupable de désertion à l'ennemi.</p>

Article 51	<p>De la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi Est considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi, tout militaire ou assimilé, ou tout individu non militaire faisant partie d'une unité ou d'une formation, de l'équipage du navire ou de l'aéronef militaire pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques. Toute désertion en présence de l'ennemi est punie de mort.</p>
Article 53	<p>De la provocation à la désertion Tout individu qui, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoque ou favorise la désertion, est puni, en temps de paix, de deux mois à cinq ans de servitude pénale. En temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, la peine est de cinq à vingt ans de servitude pénale. Si le coupable est officier, la peine de mort est prononcée. À l'égard des individus non militaires ou non assimilés aux militaires, une peine d'amende de 5 000 à 10 000 francs Congolais constants peut, en outre, être prononcée.</p>
Article 55	<p>De la mutilation volontaire et de la lâcheté Tout militaire ou assimilé, convaincu de s'être volontairement rendu impropre ou inapte au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni:</p> <ol style="list-style-type: none">1. en temps de paix, de dix à vingt ans de servitude pénale et de l'interdiction pour une durée de cinq à dix ans de l'exercice de ses droits civiques et politiques;2. en temps de guerre, ou en périodes exceptionnelles, de la servitude pénale à perpétuité ou de la peine de mort;3. de mort, s'il était en présence de bande armée ou en présence de l'ennemi.
Article 56	<p>De la mutilation volontaire et de la lâcheté Si les complices sont médecins, pharmaciens, assistants médicaux, infirmiers, guérisseurs, tradi-praticiens ou autres professionnels de santé, la peine encourue peut être la servitude pénale à perpétuité, en temps de paix, et la peine de mort, en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public. Pour les individus non militaires ou non assimilés aux militaires, la peine d'amende de 50 000 à 100 000 francs Congolais constants est obligatoirement prononcée. Le tribunal peut en outre prononcer la destitution ou la dégradation et l'interdiction de l'exercice des droits civiques et politiques.</p>
Article 57	<p>De la mutilation volontaire et de la lâcheté Est puni de mort tout militaire ou assimilé qui se rend coupable de lâcheté. Par lâcheté, il faut entendre la fuite devant les forces ennemies ou bandes insurrectionnelles, ou l'emploi de moyens irréguliers pour se soustraire à un danger.</p>

Article 58	<p>De la capitulation ou du défaitisme Est puni de mort, tout commandant d'une formation, d'une unité, d'une force, d'un aéronef ou d'un navire militaire qui, après avis d'un conseil de discipline, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi, ou ordonné de cesser le combat ou amené le pavillon sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur.</p>
Article 59	<p>De la capitulation ou du défaitisme Tout militaire ou assimilé qui, pendant la guerre ou immédiatement avant celle-ci ou pendant les circonstances exceptionnelles, désarme ou démoralise la troupe en répandant la peur ou en causant la panique, le désordre et la confusion, est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale. Si l'infraction et ses effets sont particulièrement graves, le tribunal peut prononcer la servitude pénale à perpétuité ou la peine de mort. Dans tous les cas, si le coupable est un officier, le juge prononce en outre la destitution</p>
Article 60	<p>De la capitulation ou du défaitisme Est puni de mort, tout commandant d'une formation, d'un navire ou d'un aéronef militaire qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en force, secourir une troupe, un navire ou un aéronef national poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ne l'a pas fait. À moins d'en avoir été empêché par des instructions générales ou des motifs graves.</p>
Article 61	<p>De la capitulation ou du défaitisme Tout officier, tout commandant d'une formation, d'un navire ou d'un aéronef militaire qui, par négligence, fait exécuter une mission de combat sans avoir pris des dispositions utiles à la réussite de celle-ci, notamment en ce qui concerne l'adéquation entre les armes et les munitions, la dotation nécessaire pour engager les combats ou résister, la qualité et l'état du matériel, est puni d'une peine de vingt ans de servitude pénale. S'il est établi que cette attitude a été déterminée par la volonté délibérée de l'agent de se débarrasser de la mission, sans y prêter l'attention responsable nécessaire, ou s'il en est résulté des conséquences graves sur les hommes ou sur le matériel, la peine de mort est prononcée.</p>
Article 62	<p>Du complot militaire Tout militaire ou assimilé, coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité du commandant d'une formation militaire, d'un navire ou d'un aéronef militaire, ou à la discipline ou à la sécurité de la formation, du navire ou de l'aéronef, est puni de cinq à dix ans de servitude pénale. Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs individus. Le maximum de la peine est appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs de l'infraction. Si le complot a lieu en temps de guerre, en périodes exceptionnelles ou en toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité de la formation, de l'aéronef ou du navire, ou a pour but de peser sur la décision du chef militaire responsable, le coupable est puni de mort.</p>

- Article 64** Des pillages
En cas de pillages organisés par des militaires appartenant à une ou à plusieurs unités agissant de concert, la peine de mort sera prononcée.
Si ces pillages ont été commis avec la participation des individus non militaires, les juridictions militaires sont seules compétentes.
- Article 65** Des pillages
Si les pillages ont été commis en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, les coupables sont punis de mort.
- Article 67** Des destructions
Est puni de six mois à dix ans de servitude pénale tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'une arme, des munitions ou de tout autre effet affecté au service des forces armées.
La peine est celle de la servitude pénale de dix à vingt ans si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en œuvre d'un navire ou d'un aéronef militaire, ou si le fait a eu lieu soit dans un incendie, un échouage, un abordage ou une manœuvre intéressant la sûreté du navire ou de l'aéronef. En temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, la peine de mort est encourue.
- Article 68** Des destructions
Est puni de dix à vingt ans de servitude pénale tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué, coupable d'avoir volontairement occasionné la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un navire, d'un aéronef, des approvisionnements, de l'armement, de matériel ou de l'installation quelconque à l'usage des forces armées ou concourant à la défense.
Si la destruction est de nature à entraîner mort d'homme ou à nuire à la défense, la peine est celle de la servitude pénale à perpétuité. S'il y a eu mort d'homme ou si, par son étendue ou ses effets, la destruction a nui gravement à la défense, la peine de mort est prononcée.
Si les faits ont lieu en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, la peine de mort est encourue.
- Article 69** Des destructions
Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale, tout militaire ou assimilé, ou tout individu coupable d'emploi abusif d'édifice, d'ouvrage, de navire, d'aéronef, de véhicule, d'approvisionnements, d'armement, de matériel ou d'installation quelconque à l'usage des Forces Armées ou concourant à la défense.
Par emploi abusif, il faut entendre, toute utilisation ou gestion non conforme aux règles techniques ou administratives définies par les lois et règlements de l'un des objets énumérés ci-dessus.
En temps de guerre, la peine est portée à vingt ans de servitude pénale ou à la peine de mort, si les faits portent des préjudices graves.

- Article 72** Des faux, falsifications, détournement, concussions et corruptions
Lorsque le faux commis porte sur un rapport de commandement ou d'état-major et tend à altérer ou à travestir la situation de l'outil ou des moyens de défense ou sur les données de renseignements opérationnels, le coupable est puni de quinze à vingt ans de servitude pénale. La destitution sera en outre prononcée s'il est officier.
Si le faux commis a eu pour objet de porter atteinte à la défense nationale ou aux intérêts vitaux de la nation en temps de guerre, il est puni de la peine de mort.
Si le faux commis a occasionné des pertes en matériels ou la destruction totale ou partielle d'une unité ou des troupes en opérations, la peine de mort sera prononcée.
- Article 88** De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline
Quiconque, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline, est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale.
Si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires qui ont été incités à commettre lesdits actes, la peine sera le maximum de celle prévue à l'alinéa précédent.
Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles ou dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité d'une formation militaire, d'un navire ou d'un aéronef militaire, la peine de mort est prononcée.
- Article 90** De la révolte militaire
Tout militaire ou assimilé, coupable de révolte militaire est puni de cinq ans au maximum de servitude pénale.
Si la révolte a eu lieu avec complot, la peine encourue est de dix ans au maximum de servitude pénale.
La peine prévue par le présent article peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la peine de mort, si la révolte a été commise en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles.
Si les coupables sont des officiers, la peine de destitution ou de privation de grade pourra être prononcée.
Les instigateurs sont punis de cinq à dix ans de servitude pénale, en temps de paix, et, en temps de guerre, de la peine de mort. Si la révolte a lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée, la peine de mort sera encourue.
- Article 91** De la rébellion
Constitue une rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait commises par un militaire ou individu embarqué ou employé par le Ministère de la Défense envers les Forces Armées ou les agents de l'autorité publique.
Si la rébellion a lieu sans arme, elle est punie de cinq à dix ans de servitude pénale.
Si la rébellion a lieu avec arme, la peine encourue est de dix à vingt ans de servitude pénale.
S'il résulte des actes de rébellion des blessures ou la mort de l'autorité contre laquelle ils sont dirigés, les coupables sont punis de servitude pénale à perpétuité ou de la peine de mort selon le cas.

Article 92	<p>De la rébellion</p> <p>Toute rébellion commise par des militaires ou par des individus désignés à l'article précédent, armés et agissant au nombre de trois au moins, est punie de vingt ans de servitude pénale.</p> <p>La même peine est applicable, quel que soit le nombre d'auteurs de la rébellion, si l'un d'eux au moins porte ostensiblement des armes.</p> <p>Sont passibles de la servitude pénale à perpétuité, les instigateurs ou chefs de rébellion et le militaire le plus élevé en grade.</p> <p>Si la rébellion a lieu en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, les coupables sont punis de mort.</p>
Article 93	<p>Du refus d'obéissance</p> <p>Quiconque, militaire ou civil, embarqué ou employé par le Ministère de la Défense, refuse d'obéir aux ordres de son supérieur, ou s'abstient à dessein de les exécuter ou, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu, est puni de dix ans au maximum de servitude pénale.</p> <p>Cette peine peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la mort, si cette infraction a été commise en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles.</p>
Article 94	<p>Du refus d'obéissance</p> <p>Est puni de mort, quiconque embarqué ou au service des Forces Armées, refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.</p>
Article 95	<p>Des voies de faits et outrages envers des supérieurs</p> <p>Quiconque, civil, militaire ou assimilé, embarqué ou au service des Forces Armées, exerce pendant le service ou à l'occasion du service, même hors du bord, les voies de fait envers un supérieur ou une autorité qualifiée, est puni de cinq ans au maximum de servitude pénale.</p> <p>Si le coupable est officier, la peine peut être portée à dix ans au maximum de servitude pénale et même à la servitude pénale à perpétuité.</p> <p>Il en est de même si les voies de fait ont été commises par un militaire porteur d'une arme.</p>
Article 96	<p>Des voies de faits et outrages envers des supérieurs</p> <p>Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies de six mois à deux ans de servitude pénale.</p> <p>Si le coupable est officier, il est puni d'un à cinq ans de servitude pénale.</p>
Article 97	<p>Des voies de faits et outrages envers des supérieurs</p> <p>Quiconque, embarqué ou au service des Forces Armées, outrage son supérieur ou un supérieur, par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale.</p> <p>Si le coupable est officier, il peut en outre encourir la destitution.</p>
Article 100	<p>Des voies de faits et outrages envers des supérieurs</p> <p>La servitude pénale prévue par les articles 95, 96 et 97 peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la peine de mort, si les infractions y prévues ont été commises en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles.</p>

Article 101	<p>Des violences ou insultes à sentinelle</p> <p>Quiconque, civil ou militaire, se rend coupable de violence contre une sentinelle est puni de dix mois à cinq ans de servitude pénale.</p> <p>La peine peut être portée à dix ans de servitude pénale, si les violences ont été commises par plusieurs personnes.</p> <p>La peine encourue peut être portée à vingt ans de servitude pénale et même à la peine de servitude pénale à perpétuité, si les violences ont été commises à main armée par une ou plusieurs personnes.</p> <p>Les violences à sentinelle commises en temps de guerre dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public ou en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, sont punies de mort.</p>
Article 103	<p>Des violences envers les populations civiles</p> <p>Tout militaire ou assimilé qui se rend coupable des violences ou sévices graves à l'endroit des populations civiles, en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, est puni de mort.</p>
Article 113	<p>Des infractions aux consignes</p> <p>Par consigne, il faut entendre notamment toutes mesures prohibitives, interdictions, instructions formelles, données aux membres des Forces Armées ou corps assimilés.</p> <p>Quiconque, au service des Forces Armées, de la Police Nationale et du Service National, viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter ou force une consigne donnée à un militaire, est puni de trois à dix ans de servitude pénale.</p> <p>L'instigateur sera puni de quinze ans de servitude pénale.</p> <p>La peine de mort pourra être prononcée lorsque la violation de la consigne a été commise en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'une formation, d'un aéronef ou d'un navire militaire est menacée.</p>
Article 114	<p>Des infractions aux consignes</p> <p>En temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé, est puni de mort tout commandant d'une unité ou formation, d'un navire de la force navale militaire ou assimilé ou d'un aéronef militaire ou assimilé, tout militaire, tout individu au service des Forces Armées qui, volontairement, n'a pas rempli la mission dont il a été chargé, lorsque cette mission était relative à des opérations de guerre.</p>
Article 116	<p>Des infractions aux consignes</p> <p>Tout militaire ou assimilé qui, en temps de paix, abandonne son poste, est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale.</p> <p>Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.</p> <p>En temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, la peine prévue ci-dessus peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la peine de mort.</p>

Article 117	<p>Des infractions aux consignes Tout militaire ou assimilé qui, étant de faction, en temps de paix, abandonne son poste ou viole sa consigne, est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale. Si, bien qu'à son poste, le militaire est trouvé endormi, il est puni de six mois à trois ans de servitude pénale. En temps de guerre, sous l'état de siège ou d'urgence ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, la peine encourue est la servitude pénale à perpétuité ou la peine de mort.</p>
Article 119	<p>Des infractions aux consignes Tout pilote d'un navire ou d'un aéronef militaire coupable d'avoir abandonné le navire ou l'aéronef qu'il était chargé de conduire, est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale. Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi ou en cas de danger imminent, la peine de mort est encourue.</p>
Article 120	<p>Des infractions aux consignes Est puni de mort tout commandant de navire ou tout pilote de l'aéronef militaire en vol qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte du navire ou de l'aéronef, ne l'abandonne pas le dernier. Est puni de la même peine, le commandant non pilote d'un aéronef militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.</p>
Article 121	<p>Des infractions aux consignes Tout militaire ou assimilé qui abandonne son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée est puni de mort. Est considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée, tout commandant d'une unité ou formation, d'un navire ou aéronef militaire ou assimilé qui, volontairement, en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, ne maintient pas au combat son unité ou formation, son navire ou aéronef, ou se sépare volontairement de son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée. Est également puni de la peine de mort, quiconque embarqué ou au service des Forces Armées, volontairement, a provoqué l'un des manquements prévus à l'alinéa précédent.</p>
Article 128	<p>De la trahison En temps de guerre, tout Congolais qui se rend coupable de trahison est puni de mort. Par trahison, il faut entendre: 1. le fait de livrer à une puissance étrangère, à une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, soit des troupes appartenant aux Forces Armées Congolaises, soit tout ou partie du Territoire national; 2. le fait de livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous-contrôle étranger ou à leurs agents des matériels, constructions, équipements, installations, appareils ou autres matériels affectés à la défense nationale;</p>

	<p>3. le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la République; 4. le fait de fournir à une puissance étrangère, une entreprise ou à une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents les moyens d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la République; 5. le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.</p>
Article 129	<p>De l'espionnage Est coupable d'espionnage et puni de mort, tout étranger, auteur des actes énumérés à l'article ci-dessus.</p>
Article 132	<p>De l'espionnage L'Officier du Ministère Public ou le membre de la Commission des biens séquestrés qui utilise ou détourne les objets saisis, mis sous séquestre ou confisqués, est puni d'une peine de cinq à dix ans de servitude pénale. Si les faits sont commis en temps de guerre ou sur une partie du territoire où l'état de siège ou d'urgence a été décrété, la peine de mort est encourue.</p>
Article 133	<p>Du sabotage Est puni de vingt ans de servitude pénale, quiconque sera coupable de sabotage. Par sabotage, il faut entendre le fait de détruire, de détériorer ou de détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou appareil de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. Lorsqu'il est commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, le sabotage est puni de mort.</p>
Article 134	<p>De la fourniture de fausses informations Est puni de vingt ans de servitude pénale, quiconque aura fourni, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la République des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. En temps de guerre, le coupable est puni de mort.</p>
Article 135	<p>De l'attentat Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les Institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du Territoire national. L'attentat est puni de vingt ans de servitude pénale. La peine de mort est appliquée lorsque l'attentat est commis par une bande armée.</p>

- Article 137** Du mouvement insurrectionnel
Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale, quiconque participe à un mouvement insurrectionnel:
1. en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique;
 2. en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation;
 3. en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés;
 4. en provoquant des rassemblements des insurgés, par quelque moyen que ce soit;
 5. en étant soi-même porteur d'une arme;
 6. en se substituant à une autorité légale.
- En temps de guerre, lorsque les insurgés sont porteurs d'armes, ils sont punis de mort.
- Article 138** Du mouvement insurrectionnel
Est puni de mort, quiconque participe à un mouvement insurrectionnel:
1. en s'emparant d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique;
 2. en procurant aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses ou de matériel de toute espèce.
- Article 139** Du mouvement insurrectionnel
Le fait de diriger, d'organiser ou de commander un mouvement insurrectionnel est puni de mort.
- Article 140** De l'usurpation de commandement, levée de Forces Armées et incitation à s'armer illégalement
Est puni de dix à vingt ans de servitude pénale, quiconque:
1. sans droit ou sans autorisation, prend un commandement militaire quelconque ou le retient contre l'ordre des autorités légales;
 2. lève des Forces Armées, sans ordre ou sans autorisation des autorités légales.
- En temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, le coupable est puni de mort.
- Article 143** Des atteintes à la sécurité des Forces Armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale
Quiconque, en vue de nuire à la défense nationale, incite des militaires appartenant aux Forces Armées Congolaises à passer au service d'une puissance étrangère, est puni de mort.
- Article 146** Des atteintes à la sécurité des Forces Armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale
Le fait de participer à une entreprise de démoralisation de l'armée en vue de nuire à la défense nationale est puni de dix à vingt ans de servitude pénale.
Lorsque ces faits sont commis en temps de guerre, ils sont punis de mort.

- Article 148** Des atteintes à la sécurité des Forces Armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale
Tout individu qui se rend coupable de faits destinés à nuire à la défense nationale ou à entraver le fonctionnement normal des services, des établissements ou des entreprises publiques ou privées, intéressant la défense nationale, est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale.
En temps de guerre, le coupable est puni de mort.
- Article 149** Des atteintes au secret de la défense nationale
Au sens de la présente loi, présentent le caractère de secret de la défense nationale, les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.
Peuvent faire l'objet de telles mesures, les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers classifiés par le Ministre de la Défense ou le Commandant Suprême et dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou à conduire à la découverte d'un secret de la défense.
- Article 150** Des atteintes au secret de la défense nationale
Ceux qui se rendent coupables de divulgation, diffusion, publication ou reproduction des informations visées à l'article ci-dessus ou ceux qui en fournissent les moyens, sont punis de vingt ans de servitude pénale, sans préjudice des peines plus fortes qu'ils peuvent encourir par d'autres dispositions légales.
En temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, les coupables sont punis de mort.
- Article 154** Des atteintes au secret de la défense nationale
Quiconque est au courant d'une des infractions contre le secret de la défense militaire et n'en informe pas immédiatement les autorités compétentes, sera puni des mêmes peines que les auteurs ou coauteurs desdites infractions.
- Article 158** Du terrorisme
Le terrorisme est puni de vingt ans de servitude pénale.
S'il a entraîné mort d'homme, le coupable est passible de la peine de mort.
- Article 164** Du crime de génocide
Le génocide est puni de mort.
Par génocide, il faut entendre l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, politique, racial, ethnique, ou religieux notamment:
1. meurtre des membres du groupe;
 2. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
 3. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
 4. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
 5. transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe.

Article 166

Des crimes contre l'humanité

Constituent des crimes contre l'humanité et réprimés conformément aux dispositions du présent Code, les infractions graves énumérées ci-après portant atteinte, par action ou par omission, aux personnes et aux biens protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles Additionnels du 8 juin 1977, sans préjudice des dispositions pénales plus graves prévues par le Code Pénal ordinaire :

1. les tortures ou autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
2. le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé; [...]
5. la déportation, le transfert ou le déplacement illicites, la détention illicite d'une personne civile protégée par les Conventions ou les Protocoles Additionnels;
6. la prise d'otages; [...]
10. le fait de soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;
11. le fait de lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, tout en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables, même proportionnés à l'avantage militaire attendu, seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique;
12. le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des substances dangereuses, tout en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
13. le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues ou des zones démilitarisées;
14. le fait de soumettre une personne à une attaque tout en sachant hors de combat; [...]

Article 167

Des crimes contre l'humanité

Les infractions prévues à l'article précédent sont punies de servitude pénale à perpétuité.
Si celles prévues aux points 1, 2, 5, 6, 10 à 14 du même article entraînent la mort ou causent une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé d'une ou de plusieurs personnes, leurs auteurs sont passibles de la peine de mort.

Article 170

Des crimes contre l'humanité

Tout empoisonnement des eaux ou des denrées consommables, tout dépôt, aspersion ou utilisation de substances nocives destinées à donner la mort, en temps de guerre ou sur une région sur laquelle l'état de siège ou d'urgence aura été proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, sera puni de mort.

Article 171

Des crimes contre l'humanité

La mise à mort par représailles est assimilée à l'assassinat.

Article 172

Des crimes contre l'humanité

L'emploi de prisonniers de guerre ou de civils à des fins de protection contre l'ennemi est puni de quinze à vingt ans de servitude pénale.
En temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, le coupable est puni de mort.

Article 179

Des évasions de détenus ou de prisonniers de guerre

Si l'évasion a lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront punis du double de la peine prévue sans qu'elle puisse excéder vingt ans de servitude pénale.
Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les préposés, gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis de mort.

Article 189

Des infractions diverses

Sera punie de quinze à vingt ans de servitude pénale, toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des lois sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation.
Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de la servitude pénale à perpétuité.
En temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, la peine de mort sera encourue.

Article 190

Des infractions diverses

Tout enrôlement par l'ennemi ou ses agents sera puni de mort.

Article 191

Des infractions diverses

Quiconque, en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, se rend coupable d'imposition d'amendes collectives, de réquisitions abusives ou illégales, de confiscations ou spoliations, d'importation ou d'exportation hors du territoire de la République, par tous moyens, des biens de toute nature, y compris les valeurs mobilières et la monnaie, sera puni de dix à vingt ans de servitude pénale.
Si ces faits ont été accompagnés de sévices, tortures ou suivis d'une autre infraction, le coupable sera puni de mort.

Article 192

Des infractions diverses

En temps de guerre ou dans les circonstances exceptionnelles, le travail obligatoire des civils ou la déportation, sous quelque motif que ce soit, d'un individu détenu ou interné sans qu'une condamnation régulière, au regard des lois et coutumes de guerre ait été définitivement prononcée, sera puni de quinze à vingt ans de servitude pénale.
Si ces faits ont été accompagnés de sévices, tortures ou suivis d'une autre infraction, le coupable sera puni de mort.

Article 194	Des infractions diverses Quiconque, durant les hostilités, aura procédé, avec un faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, à l'arrestation, séquestration ou détention d'un individu ou lorsque l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de mort, sera puni de la peine de servitude pénale à perpétuité. La peine de mort sera applicable lorsque les victimes d'arrestation, de détention ou de séquestration ont été soumises à des tortures corporelles.
Article 195	Des infractions diverses Est passible des peines prévues pour violation des consignes, tout militaire ou tout individu qui, dans une installation militaire, ou assimilée, se rend coupable de culture, détention, trafic ou commercialisation de la drogue, du chanvre à fumer, des stupéfiants ou d'autres substances narcotiques.
Article 202	Des infractions diverses Le vol, le détournement et la destruction méchante en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, des armes, munitions, véhicules, effets ou autres objets destinés à des opérations militaires constituent des actes de sabotage. Ils sont punis de mort.

LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

PRINCIPAUX TEXTES INTERNATIONAUX VISANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

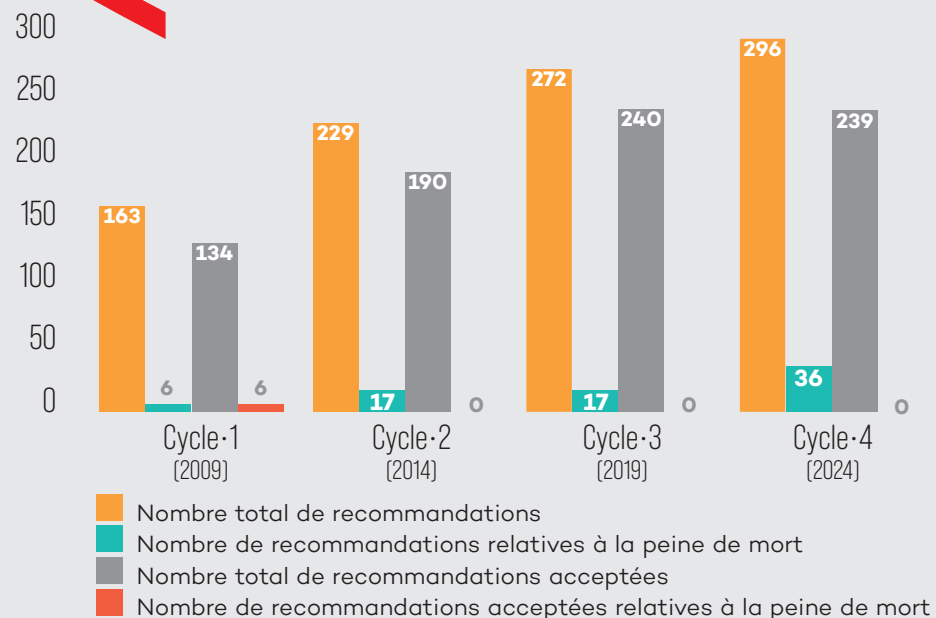
TEXTE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION
Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, 1966	1 ^{er} novembre 1976 (adhésion)
Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques visant à abolir la peine de mort, 1989	X
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984	18 mars 1996 (adhésion)
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2002	23 septembre 2010 (adhésion)
Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, 1989	27 septembre 1990 (ratification)
Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples	20 juin 1989 (adhésion)
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	5 septembre 1997 (adhésion)

VOTE À LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES APPELANT À UN MORATOIRE UNIVERSEL SUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

La RDC n'a pas pratiqué d'exécutions depuis 2003, malgré cela elle n'a jamais voté en faveur de la résolution des Nations unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. Jusqu'en 2022, elle s'est toujours abstenue ou a été absente lors du vote. En 2018 et 2020, elle avait toutefois voté en sa faveur en 3^e commission. En 2022, contre toute attente, la RDC a voté pour la première fois contre cette Résolution, envoyant ainsi un premier signe fort sur la fragilité de son moratoire de fait. En décembre 2024, les autorités se sont abstenues lors du vote de la Résolution. Cette abstention était la bienvenue alors que la RDC devenait membre du Conseil des droits de l'Homme pour le mandat 2025-2027.



EXAMENS PÉRIODIQUES UNIVERSELS



RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT FAITES À LA RDC EN 2024

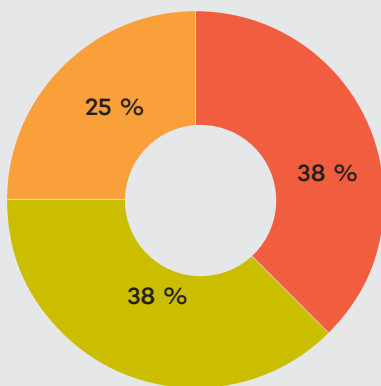
N°	RECOMMANDATION	Nombre	Acceptée	Notée
3	Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Cabo Verde) (Chypre) (Estonie) (Luxembourg) (Pologne) (Portugal) (Suisse) (Ukraine)	8	0	8
4	Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Népal)	1	0	1
5	Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et rétablir un moratoire en attendant la ratification (Allemagne)	1	0	1
6	Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (Namibie)	1	0	1
51	Abolir la peine de mort pour toutes les infractions (Panama)	1	0	1
52	Abolir la peine de mort pour toutes les infractions (Lituanie)	1	0	1

53	Rétablir le moratoire sur la peine de mort (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	1	0	1
54	Rétablir le moratoire sur la peine de mort (Lettonie)	1	0	1
55	Rétablir le moratoire sur la peine de mort (Suisse)	1	0	1
56	Rétablir d'urgence le moratoire sur l'application de la peine de mort (Australie)	1	0	1
57	Rétablir le moratoire légal sur la peine de mort et prendre des mesures en vue de l'abolir (Malte)	1	0	1
58	Rétablir le moratoire sur la peine de mort et commuer les condamnations à mort existantes en peines d'emprisonnement (Mexique)	1	0	1
59	"Rétablir le moratoire sur la peine de mort, œuvrer à son abolition totale et commuer les peines des condamnés à mort (Saint-Siège)	1	0	1
60	Réintroduire le moratoire de fait sur l'application de la peine de mort (Monténégro)	1	0	1
61	Rétablir le moratoire de fait sur les exécutions et adopter un moratoire légal préalablement à l'abolition totale de la peine de mort (Espagne)	1	0	1
62	Rétablir un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition (Costa Rica)	1	0	1
63	S'employer davantage à rétablir le moratoire sur la peine de mort (Madagascar)	1	0	1
64	Reconsidérer la décision de lever le moratoire sur l'application de la peine de mort (France)	1	0	1
65	Annuler la décision de lever le moratoire sur la peine de mort (Suède)	1	0	1
66	Reconsidérer la décision récente d'abroger le moratoire sur la peine de mort, en vigueur depuis 2003, et envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Italie)	1	0	1
67	Établir un moratoire de droit sur la peine de mort et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Belgique)	1	0	1
68	Veiller au maintien du moratoire sur la peine de mort et prendre des mesures législatives en vue de son abolition (Chili)	1	0	1
69	Annuler la levée du moratoire sur la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Irlande)	1	0	1
70	Rétablir dans un premier temps le moratoire sur l'application de la peine de mort, en vue de son abolition (Danemark)	1	0	1
71	Abolir la peine de mort (Canada);	1	0	1
72	Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Norvège)	1	0	1
73	Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Islande)	1	0	1
74	Prendre des mesures en vue d'abolir pleinement la peine de mort en droit (Liechtenstein)	1	0	1
75	Prendre les mesures nécessaires pour abroger la peine de mort dans la législation nationale (Bulgarie)	1	0	1
TOTAL		36	0	36

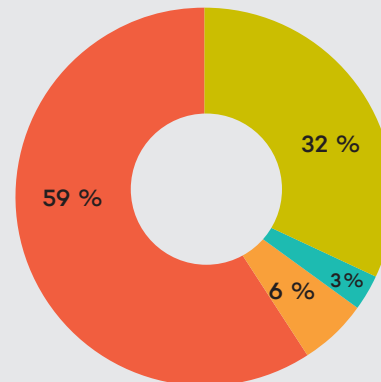
OP2: Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

ÉVOLUTION DES THÉMATIQUES DES RECOMMANDATIONS FAITES À LA RDC ENTRE 2010 ET 2024

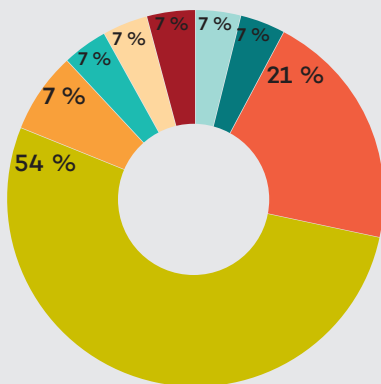
EPU 2010



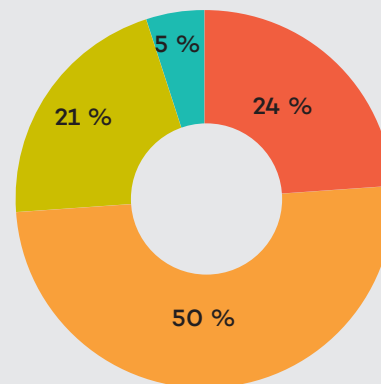
EPU 2019



EPU 2014



EPU 2024

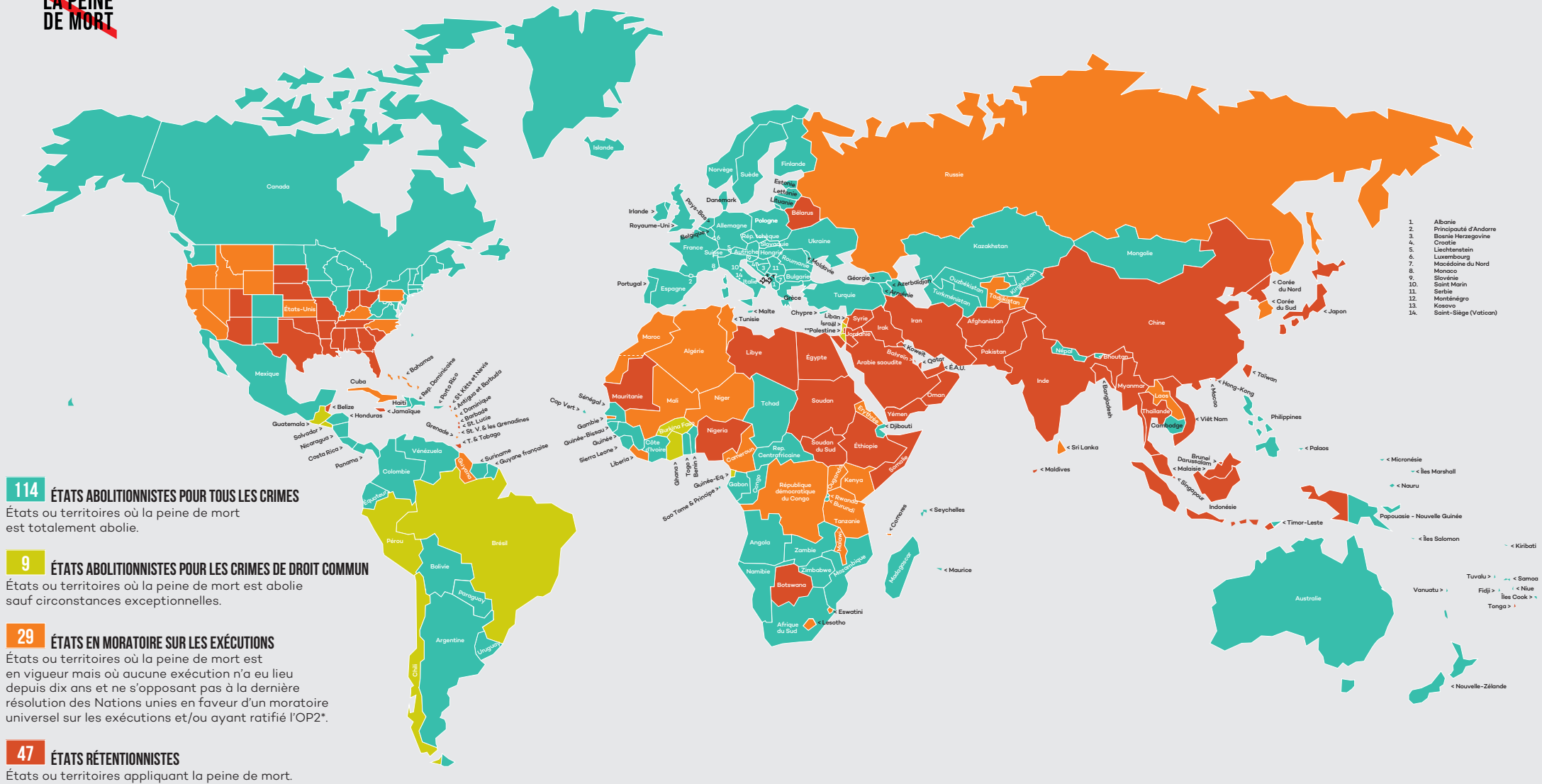


- Abolition
- Commutation
- Moratoire
- OP2
- Lutte contre l'impunité : 4%
- Droit à un procès équitable : 4%
- Standards minimaux : 4%
- Extraditions : 4%

La répartition des thèmes abordés dans les recommandations sur la peine de mort faites à la RDC en 2024 fait écho à l'actualité dans le pays, puisque la grande majorité des recommandations sont liées au rétablissement du moratoire en RDC. Cela montre que les États ont opté pour une approche du petit pas en choisissant d'émettre leurs recommandations sur le sujet du moratoire en priorité, plutôt que sur la ratification de l'OP2 et l'abolition de la peine de mort, comme cela avait été le cas lors des cycles précédents.

LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE

2025



1. Albanie
2. Principauté d'Andorre
3. Bosnie Herzégovine
4. Croatie
5. Liechtenstein
6. Luxembourg
7. Macédoine du Nord
8. Monaco
9. Slovaquie
10. Saint-Marin
11. Serbie
12. Monténégro
13. Kosovo
14. Saint-Siège (Vatican)

* Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort.
** Le cas de la **Palestine** est particulier: elle ne peut pas voter la résolution moratoire, a ratifié l'OP2, mais la peine de mort est toujours en vigueur à Gaza (dernières exécutions documentées en 2023).

ABOLITION NOW

 ecpm@ecpm.org

 www.ecpm.org



Co-financé par
l'Union européenne



 **Norvège**



Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne, l'AFD, la Norvège et la Fondation de France.
Son contenu relève de la seule responsabilité des rédacteurs et ne reflète pas nécessairement les opinions des bailleurs.

Juin 2026